

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-153

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2022-07-12-00004 - arrêté AOT deux fossés naturels à ciel ouvert 64 logements TAKARI (4 pages)

Page 3

R03-2022-07-12-00003 - arrêté de dérogation temporaire de circuler sur le DPM ANK (5 pages)

Page 8

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-12-00004

arrêté AOT deux fossés naturels à ciel ouvert 64  
logements TAKARI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

## **Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place de deux fossés naturels à ciel ouvert d'un linéaire total de 285 ml sur le territoire de la commune de Kourou**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande déposée par madame Sylvie HO TAM CHAY en date du 08 février 2022 ;

**Vu** l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Kourou en date du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la gendarmerie nationale en date du 22 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du SDIS en date du 05 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, madame Sylvie HO TAM CHAY Directrice Générale de la SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT, née le 05/09/1975 – domiciliée au 69 centre Commercial de Montjoly – 2261 route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, est autorisée à occuper le domaine public maritime conformément à sa demande, pour la mise en place de deux fossés naturel à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Kourou dans le cadre de l'opération 64 TAKARI.  
Un plan est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 : Clauses financières**

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à 428 € (QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS).

### **Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui ne pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

### **Article 5 : Modification des termes de l'occupation**

Toute adjonction ou modification de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent titre cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de l'autorisation en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir relatives à la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 10 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Maintenir les accès du site libres en permanence durant les travaux.
- Interdire le stationnement (et le dépôt de matériels) susceptibles d'entraver l'accès des secours au site.
- Éviter tout risque de pollution accidentelle liés aux engins de chantier
- Prévoir en amont les modalités de lutte contre un déversement accidentel huiles et de carburants
- garantir dans le respect de ces équipements dans le respect complet des « règles de l'art ».
- Assurer l'entretien régulier de l'ensemble de l'installation : décanteur, collecteur, buses et fossés.
- Mettre en place des messages de sensibilisation par de l'affichage permanent aux niveaux des entrées pour l'évacuation des eaux pluviales (avaioires, bouches d'égout, rejets sur regards, etc.) afin d'inciter la population à ne pas jeter leurs déchets à ces endroits (et plus largement dans l'environnement). Exemple de message « Ne rien jeter, ici commence la mer ».
- Mettre en place des dispositifs de collecte et d'interception des macro-déchets dans les eaux pluviales. Exemple au niveau des points de collecte : dispositif de grille et avaloir sélectif, bouche d'égout sélective, et. Exemples au niveau des points de rejet : dégrilleur sur exutoire, filet sur exutoire, parois siphonides, etc.
- Mettre en place des dispositifs d'interceptions aux niveaux des points de collecte et/ou des points de rejets des eaux pluviales
- Mettre en place un dispositif qui permet aux habitations et VP de ne pas être sous les eaux lors de la marée montante et des journées pluvieuses.
- Entretien régulièrement les sorties d'exutoires débouchant sur le fleuve Kourou.
- Appliquer les mesures du plan de prévention des risques naturels « arrêté préfectoral numéro 1174/SIRACED PC en date du 25 juillet 2001 ».

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Menielle - 97300 Cayenne  
Tél : 0594 35 05 93  
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- Eviter ou traiter en amont toutes pollutions des eaux pluviales qui s'écouleront en direction du fleuve kourou.
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas de non-respect des prescriptions pré-citées et la présente autorisation retirée.

**Article 11: Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

**Article 13 : voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

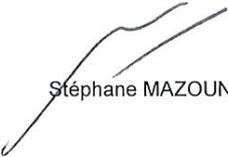
**Article 14 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 JUIL 2022

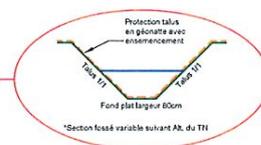
Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales  
et fluviales,  
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

  
Stéphane MAZOUNIE

peut être annexé  
à l'arrêté n°  
du



**COUPE SUR FOSSE :**



DEPARTEMENT DE LA GUYANE													
VILLE DE KOUROU													
<b>OPERATION</b> <b>« 64 TAKARI »</b> CONSTRUCTION DE 64 MAISONS DE VILLE													
Maître d'ouvrage	SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT Centre Commercial MAISON D'OP. 2 1717A ROYALMAIRIAUX FAYOL												
Architecte	<i>René Tournadre architecte</i> <b>RENE TOURNADRE</b> 11102 Courcouronnes 91 487 211 @reneretournadre.com												
Maître d'œuvre VRD	 <b>Guyane Technique Infrastructure</b> 11111, Route de Saint-Jacques 97300 KOUROU Tél : 0594 81 18 11 Fax : 0594 81 18 13												
Phase	DCE												
Intitulé document	Plan assainissement EP												
Echelle	1/500												
Date	Octobre 2021												
Reference	21338-DCE-VRD-SI-021-A												
Modifications	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Contenu de la modification</th> <th>Etat</th> <th>Elab.</th> <th>Contr.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>13/10/21</td> <td>Création du document</td> <td>VOUS</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date	Contenu de la modification	Etat	Elab.	Contr.	1	13/10/21	Création du document	VOUS		
N°	Date	Contenu de la modification	Etat	Elab.	Contr.								
1	13/10/21	Création du document	VOUS										

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-12-00003

arrêté de dérogation temporaire de circuler sur  
le DPM ANK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté**

portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AD 88  
avenue des roches sur la plage PIM POUM située sur le littoral de la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la l'Association Nautique de Kourou en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 03 juin 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse du SDIS dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'Association Nautique de Kourou (ANK), représentée par Monsieur Meven LEFEVRE domicilié à la BP 100 97310 Kourou, est autorisé à faire circuler temporairement sur le domaine public maritime, un véhicule à moteur (mini tracteur KUBOTA B7000) dans le cadre de ses activités nautiques au droit de la parcelle AD 88 avenue des roches, plage PIM POUM située sur le littoral de la commune de Kourou. La zone de circulation et la liste des chauffeurs sont annexées au présent arrêté.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 : Clauses financières**

Considérant le caractère d'utilité public pour l'accès à l'eau des véhicules de sécurité, l'occupation du domaine public maritime de la présente demande est accordée gratuitement

### **Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe à votre demande).
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés.
- Circuler sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Ne pas arracher la végétation de hauts de plage pour permettre la circulation du véhicule.
- Limiter au maximum l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone concernée.
- Durant la saison des pontes des tortues, s'il y a des émergences qui se baladent sur le trajet, éviter de les écraser.
- Circuler le plus perpendiculairement possible à la plage (trajet direct à la mer), à raison de deux fois par jour. Prévoir une voie accessible aux secours.
- Matérialiser l'accès de mise à l'eau des embarcations légères des secours. Prévoir la signalisation et autorisation pour les secours du SDIS.
- Afficher les caractéristiques d'utilisation pour les secours (PTAC et gabarit du véhicule).
- Ne pas circuler avec le véhicule après 18h30.
- Prévoir un tapis ou tout autre dispositif pouvant limiter la dégradation de la plage pour ne pas créer d'ornières.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

### **Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

### **Article 11 : Voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 JUIL 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales  
et fluviales,  
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du

**5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)**

Type	Immatriculation (le cas échéant)
Mini tracteur KUBOTA B7000 : - Dimension : Longueur 2.20m X largeur 1.15m X Hauteur 1.14m - Poids : 500 kg	Néant

Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou télécopie). En cas de non-transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite

**6 Liste des chauffeurs :** (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.

Nom	Prénom
MAISONNAVE	Jean-Sébastien
RONCELIN	Constant
GREFF	Jules
LEFEVRE	Meven
MAURICE	Alain

**7 Engagement du demandeur :**

Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime

Date 16/03/2022

Signature :

P. LE FEVRE



A : Kourou Le : 16/03/2022

Signature du demandeur :

Association Nautique de Kourou

A.N.K.

BP 100 - 97310 KOUROU  
Association n°: W9C1003354  
SIRET : 818 305 437 00012

Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)

Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage  
L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (§7)

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du**